



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/238

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 autorisant la SA ACTIA à exploiter un centre de transit et regroupement de déchets à Carquefou, 10 rue Jupiter – ZAC Antarès ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 février 2002 à la Société SARP OUEST qui succède à la SA ACTIA ;

VU le récépissé délivré le 25 octobre 2011 à la Société SARP OUEST concernant sa demande de bénéfice d'antériorité pour ses activités concernées par les décrets 2010-367 et 369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des ICPE (rubriques déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 autorisant la Société SARP OUEST à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et regroupement de déchets à Carquefou après modification ;

VU le courrier du 16 juin 2017 de SARP OUEST portant à la connaissance de la préfecture son projet de modifier ses installations (nouvelle activité de transit d'huiles usagées) ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 3 juillet 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Société SARP OUEST en date du 19 juillet 2017 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

6 QUAI CEINERAY – BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.41.20.20 – COURRIEL : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – de 9H00 à 16H15

VU la réponse du pétitionnaire en date du 26 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que la modification envisagée sur le site (nouvelle activité de transit d'huiles usagées – 1 cuve de 35 m³) n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette modification n'est pas susceptible d'induire de nouveau danger ou inconvénient pour le voisinage et l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant ainsi de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts protégés du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

Arrête

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARP OUEST, localisée sur la commune de Carquefou, 10 rue de Jupiter - ZAC Antarès, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 février 1997 et du 29 septembre 2017 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Consistance des installations

Les activités de la société SARP OUEST relevant d'un classement ICPE sont :

- le transit, regroupement de déchets non dangereux provenant des bacs à graisse de restauration et activités assimilées. Ces déchets font l'objet d'une décantation simple à froid et d'une filtration en vue d'une séparation de phase ;
- le transit, regroupement de déchets hydrocarbonés et assimilés provenant des opérations d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures, des fosses d'entretien et de lavage, du nettoyage de cuves, etc. Ces déchets font l'objet d'une séparation gravitaire de phase (décantation simple à froid) ;
- le transit, regroupement de déchets de curage de réseau d'assainissement ;
- le transit d'huiles usagées.

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations classées exploitées sur le site sont les suivantes :

| Rubriques | Désignation des activités | Caractéristiques | Régime |
|------------------------------|--|--|--------|
| Activités principales | | | |
| 2716-2 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p> | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Filières assainissement</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 aire de curage de 45m³ • <u>Filière déchets provenant de bacs à graisse (restauration, etc.)</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2 bennes (B3/B4) de décantation/filtration de 30m³ (décantation/filtration : 9 tonnes/j au maximum soit 1000 tonnes/an) ◦ 2 cuves (cuve 4 et cuve 5) de 12m³ pour le stockage des eaux décantées ◦ soit 84m³ • soit au total 129 m³ | DC |
| 2718 -1 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p> | <p><u>Filière déchets liquides hydrocarburés</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réception : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 1 cuve de réception de 30m³ ◦ 1 aire de réception des boues pelletables (séchage) – 45m³ / 81t • Séparation de phases gravitaire sans chauffage <ul style="list-style-type: none"> ◦ 3 cuves de 20m³ • soit au total 171 tonnes de déchets liquides et boues hydrocarburés <p>(Pas de traitement - simple regroupement 850 tonnes par an environ)</p> | A |
| 3550 | <p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p> | <p><u>Filière huiles usagées</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de 35m³ / 31,5 tonnes <p>(Pas de traitement - simple regroupement 1400 tonnes par an environ)</p> <p>Soit au total : 202,5 tonnes de déchets dangereux</p> | A |

| Utilités | | | |
|----------|--|--|----|
| 1435 | Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. | Volume annuel de distribution : 100 m ³ de gazole | NC |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Capacité totale de gazole contenue dans une cuve aérienne : 15 m ³ soit 12,6 tonnes | NC |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site n'est pas classé SEVESO.

La rubrique principale IED est : 3550.

Article 4 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement respectent les prescriptions générales applicables définies par les arrêtés ministériels correspondant existants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 5 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les dossiers de modifications portés à la connaissance du préfet ultérieurement à la mise en service de l'installation sont :

- dossier du 21 février 2017 relatif à :
 - la mise en place d'une installation de décantation/filtration de contenus de bacs à graisses de restauration et activités assimilées (déchets non dangereux) ;
 - la modification des volumes de stockage de déchets non dangereux en vrac ;
 - la modification de l'installation de réception des déchets hydrocarburés liquides ;
 - la modification des volumes de stockage de déchets dangereux en vrac ;
(Pris acte dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017) ;
- dossier du 16 juin 2017 relatif à :
 - la mise en place d'une cuve de 35m³ pour le transit d'huiles usagées par la filiale SEVIA (objet du présent arrêté préfectoral).

Article 6 - Dispositions particulières pour le transit des huiles usagées

Le site dispose d'une cuve d'huile usagée.

La quantité stockée est limitée à 35 m³.

Cette cuve est affectée uniquement à cette activité de transit. Elle est clairement identifiée sur le site. Les matériaux constitutifs de cette cuve sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et sa forme permet un nettoyage facile. La cuve d'huiles usagées est munie d'un dispositif permettant de connaître le niveau d'huile dans la cuve et ainsi de pouvoir stopper avant tout débordement le remplissage. La cuve et les canalisations associées sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

Cette cuve est disposée de sorte à ce qu'aucun effet thermique (flux de 3, 5, 8 kW/m²) ne sorte des limites de propriété du site en cas d'incendie. Les justificatifs relatifs à ce positionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des inspections visuelles des cuves sont régulièrement mises en œuvre pour s'assurer du bon état.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

L'aire de chargement et de déchargement des huiles usagées est étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les règles applicables aux stockages des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols prévues à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une consigne écrite et un affichage local fixent les vérifications préalables à réaliser avant toute opération de chargement ou de déchargement notamment la vérification de la compatibilité des produits/déchets, la vérification de la bonne capacité de la cuve ou du véhicule pour recevoir les déchets/produits et le bon isolement de l'aire de dépotage pour prévenir tout rejet au réseau des eaux pluviales (fermeture de la vanne d'isolement).

Article 7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Réglementation à caractère général :
 - arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
 - arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
 - arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des

conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46

• Arrêté de prescriptions générales pour les installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement du code de l'environnement :

- arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716.

Article 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44041 NANTES Cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société SARP OUEST dans deux journaux locaux.

Article 10 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SARP OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Carquefou et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 OCT. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

